



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

ACTE D'ACCUSATION

(Copie certifiée conforme de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe)

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

Emmanuel BAGAMBIKI
Samuel IMANISHIMWE
Yusuf MUNYAKAZI

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse :

Emmanuel
Samuel
Yusuf MUNYAKAZI

BAGAMBIKI
IMANISHIMWE

de **GÉNOCIDE**, de **COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE**, d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, en vertu des articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

2. LES ACCUSÉS

2.1 **Emmanuel Bagambiki** est né dans la Préfecture de Cyangugu au Rwanda. L'accusé a occupé les fonctions de Préfet de la Préfecture de Cyangugu durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda. Auparavant il a occupé les fonctions de Préfet de Kigali-rural. Il était membre du MRND.

2.2 **Samuel IMANISHIMWE** est né à Nyamitaba, région du Masisi, en République Démocratique du Congo. Ses parents sont originaires de la commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri. Au 6 avril 1994, il occupait les fonctions de Commandant du camp militaire de Cyanguu et avait le grade de Lieutenant. En 1993, il occupait les fonctions d'officier de bureau G-3 attaché à l'État-Major de l'Armée Rwandaise à Kigali.

2.3 **Yussuf MUNYAKAZI** est né dans la commune de Rwamatamu, en préfecture de Kibuye, au Rwanda. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda, **Yussuf MUNYAKAZI** était un commerçant de la commune de Bugarama, Préfecture de Cyanguu et un dirigeant d'un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*.

3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3.1 Sauf mention expresse, les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfère le présent acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994.

3.2 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme groupes ethniques ou raciaux.

3.3 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait au Rwanda une attaque générale ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3.4 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et ne prenaient pas une part active au conflit.

3.5 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, le MRND (Mouvement Républicain National pour le développement et la démocratie) était un des partis politiques. Les membres de l'aile jeunesse du MRND se nommaient les « *Interahamwe* ». Par la suite la plupart d'entre eux devinrent une milice paramilitaire.

3.6 Au niveau de la préfecture, le préfet est le délégué du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et le dépositaire de l'autorité de l'État. Il exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions. L'autorité du préfet s'étend à l'ensemble de la préfecture.

En tant que Préfet de Cyanguu, **Emmanuel BAGAMBIKI** devait assumer les devoirs de sa fonction, notamment :

-Administrer la préfecture conformément aux lois et règlements en vigueur et assurer d'une manière générale l'exécution et le respect de ceux-ci.

-Assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

-Aider et contrôler les autorités communales.

-Informers le pouvoir central de la situation de la préfecture et de tout événement digne d'intérêts.

3.7 Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale.

La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministère de la Défense Nationale, mais peut exercer sa fonction d'assurer l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette réquisition peut être faite verbalement, notamment par téléphone. Cette réquisition doit être exécutée sans délai.

De plus, la Gendarmerie Nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public, et le devoir d'assister toute personne qui, étant en danger, réclame son secours.

3.8 En qualité de préfet, **Emmanuel BAGAMBIKI** exerçait une autorité "de jure" sur ses subordonnés à savoir :

-Tous les sous-préfets

-Tous les bourgmestres des communes et tout le personnel des services administratifs des communes

-Tous les chefs de service de l'État membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet

-Tous les agents de l'administration préfectorale

-Tout le personnel sous contrat de l'administration préfectorale

-Tous les agents de l'État dans la préfecture

3.9 De plus, **Emmanuel BAGAMBIKI**, de par l'importance de ses fonctions, exerçait une autorité "de facto" sur ses subordonnés et sur d'autres personnes, notamment des militaires.

3.10 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu exerçait l'autorité de fait et de droit sur des militaires de la Préfecture de Cyangugu.

3.11 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** dirigeait un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*. De par son influence et ses fonctions, **Yussuf MUNYAKAZI** exerçait l'autorité de fait sur des miliciens *Interahamwe* de Cyangugu qui se sont livrés à des massacres de la population civile tutsie.

3.12 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Préfet

Emmanuel BAGAMBIKI a présidé plusieurs réunions du “conseil restreint de sécurité” de la Préfecture de Cyangugu, organisme responsable de la sécurité de la population civile de la Préfecture, auxquelles a participé le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, de même que le commandant de la Gendarmerie, les sous-préfets et d'autres personnes. Une de ces réunions a été tenue le, ou vers le 9 avril 1994.

3.13 De plus, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé au moins à deux occasions, le ou vers le 11 avril 1994, et le ou vers le 18 avril 1994, des réunions de la “conférence préfectorale” de Cyangugu, où il fut discuté des problèmes de sécurité de la population civile de la Préfecture. Ont pris part à ces réunions, les membres du “conseil restreint de sécurité”, notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en plus de tous les Bourgmestres et des représentants des partis politiques et des différentes églises.

3.14 Avant et à l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation,

Emmanuel BAGAMBIKI, Préfet de Cyangugu

André NTAGERURA, Ministre du Transport et des communications

Yussuf MUNYAKAZI, leader *Interahamwe*

Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du Plan

Michel BUSUNYU, président du MRND de la commune de Karengera, et

Édouard BANDESTE, leader *Interahamwe*

tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu, ont tenu de nombreuses réunions, entre eux ou avec d'autres, pour encourager, préparer, organiser le génocide.

3.15 De plus, durant cette même période, André NTAGERURA, Yussuf MUNYAKAZI et Emmanuel BAGAMBIKI ont publiquement exprimé des sentiments anti-tutsis.

3.16 Avant et durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Ministre André NTAGERURA, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, **Yussuf**

MUNYAKAZI, Christophe NYANDWI, tous des personnalités influentes du MRND à Cyangugu, ont participé, directement ou indirectement, à la formation, l'entraînement et la distribution des armes à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile tutsie.

3.17 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, a participé avec le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et d'autres personnes, à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition.

3.18 Ces listes furent données à des militaires et à des miliciens avec ordre d'arrêter et de tuer ces personnes. Des militaires et des *Interahamwe* ont alors exécuté ces ordres.

3.19 Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se réfugièrent à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Le ou vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé. Les attaques étaient menées par des groupes de miliciens *Interahamwe* dont une équipe menée par **Yussuf MUNYAKAZI**.

3.20 Suite à la première attaque le ou vers le 11 avril 1994, des réfugiés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu devant le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** qui donna l'ordre de les exécuter.

3.21 Le ou vers le 15 avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** ont ordonné le déplacement des réfugiés de la Cathédrale vers le Stade de Cyangugu. Les réfugiés qui refusèrent d'obtempérer furent menacés de mort.

3.22 Les réfugiés de la cathédrale furent escortés au stade Kamarampaka de Cyangugu par les autorités civiles et militaires, dont le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**. Au stade, plusieurs autres réfugiés étaient déjà présents, et par la suite d'autres les rejoignirent. Ils y restèrent plusieurs semaines.

Durant cette période, les réfugiés ne pouvaient pas quitter le Stade qui était gardé par des Gendarmes. Ceux qui ont tenté de quitter le stade furent soit refoulés à l'intérieur par les Gendarmes, soit exécutés par les *Interahamwe* et les Gendarmes à l'extérieur. De plus durant cette période, des *Interahamwe* entraient dans le Stade pour enlever des réfugiés et les exécuter.

3.23 À plusieurs reprises au cours des mois d'avril à juin 1994, les autorités de Cyangugu, notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** et le Ministre André NTAGERURA, ont sélectionné à partir de listes pré-établies des réfugiés du Stade, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition. Ces réfugiés furent alors arrêtés et par la suite exécutés dans un endroit nommé Gatandara.

3.24 Entre les mois d'avril à juillet 1994, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a participé avec ses militaires à la sélection et l'arrestation des Tutsis dont certains furent par la suite exécutés au camp militaire de Cyangugu.

De plus, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a ordonné à des militaires d'exécuter certaines personnes soupçonnées d'être Tutsi.

3.25 Entre les mois d'avril à juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu pour y être torturés et exécutés. De plus, durant cette période, des militaires ont participé à plusieurs reprises avec des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, à des massacres de la population civile tutsie.

3.26 Au moins à deux occasions en avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a ordonné à des militaires et à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, de tuer des membres de la population civile tutsie et certains membres hutus de l'opposition.

3.27 Entre les mois d'avril à juillet 1994, les subordonnés du préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, notamment certains sous-préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires et des gendarmes ont participé aux massacres des populations civiles tutsies et de certains membres hutus de l'opposition.

3.28 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le **préfet Emmanuel BAGAMBIKI** avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civiles de sa préfecture. À plusieurs occasions en avril 1994, le **Préfet BAGAMBIKI** a négligé ou refusé d'aider les personnes menacées de mort qui lui demandaient assistance, notamment en commune de Gatare où ces personnes d'ethnie tutsie furent massacrées.

3.29 Entre les mois d'avril à juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a dirigé des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont participé aux massacres de la population civile tutsie et des opposants politiques hutus de la Préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment de la Préfecture de Kibuye.

3.30 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, les *Interahamwe*, aidés souvent par des militaires, ont participé aux massacres de la population civile tutsie et des opposants politiques hutus de la Préfecture de Cyangugu.

3.31 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu plusieurs dizaines de milliers de victimes, majoritairement tutsies, dans la préfecture de Cyangugu.

4. LES CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfèrent les présents chefs d'accusation ont été commises entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994

sur le territoire de la République du Rwanda et se rapportent aux faits décrits aux paragraphes 2.1 à 3.31 ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes spécifiés dans chacun des chefs d'accusation,

les accusés ont soit planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes,

et/ou alternativement,

les accusés, savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre lesdits actes ou les avaient commis, et ont omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou d'en punir les auteurs.

Emmanuel BAGAMBIKI

PREMIER CHEF

Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

DEUXIÈME CHEF

Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.18, 3.23 et 3.26, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

TROISIÈME CHEF

Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

QUATRIÈME CHEF

Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

CINQUIÈME CHEF

Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.21 et 3.22, est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

SIXIÈME CHEF

Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, au cours d'un conflit armé non-international, est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, **et du Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Samuel IMANISHIMWE

SEPTIÈME CHEF

Samuel IMANISHIMWE, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

HUITIÈME CHEF

Samuel IMANISHIMWE, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

NEUVIÈME CHEF

Samuel IMANISHIMWE, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

DIXIÈME CHEF

Samuel IMANISHIMWE, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

ONZIÈME CHEF

Samuel IMANISHIMWE, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.21, 3.22, 3.24 et 3.25, est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

DOUZIÈME CHEF

Samuel IMANISHIMWE, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.24 et 3.25, est responsable de la torture de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(f) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

TREIZIÈME CHEF

Samuel IMANISHIMWE, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, au cours d'un conflit armé non-international, est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE CENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, **et du Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Yussuf MUNYAKAZI

QUATORZIÈME CHEF

Yussuf MUNYAKAZI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

QUINZIÈME CHEF

Yussuf MUNYAKAZI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

SEIZIÈME CHEF

Yussuf MUNYAKAZI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

DIX-SEPTIÈME CHEF

Yussuf MUNYAKAZI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable d'extermination de civils, dans le

cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

DIX-HUITIÈME CHEF

Yussuf MUNYAKAZI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, au cours d'un conflit armé non-international, est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, **et du Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Emmanuel	BAGAMBIKI	et
Samuel	IMANISHIMWE	et
Yussuf MUNYAKAZI		

DIX-NEUVIÈME CHEF

Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI, tel que décrit aux paragraphes 3.12 à 3.30, se sont entendus entre eux et avec d'autres, dont notamment André NTAGÈRURA, Christophe NYANDWI, Michel BUSUNYU et Édouard BANDESTÉ, en vue de commettre le Génocide, et de ce fait ont commis le crime d'**ENTENTE en vue de commettre le GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal, à eux imputé en vertu de l'article 6(1) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Fait à Kigali

Le 9 octobre 1997

Le Procureur
Louise Arbour